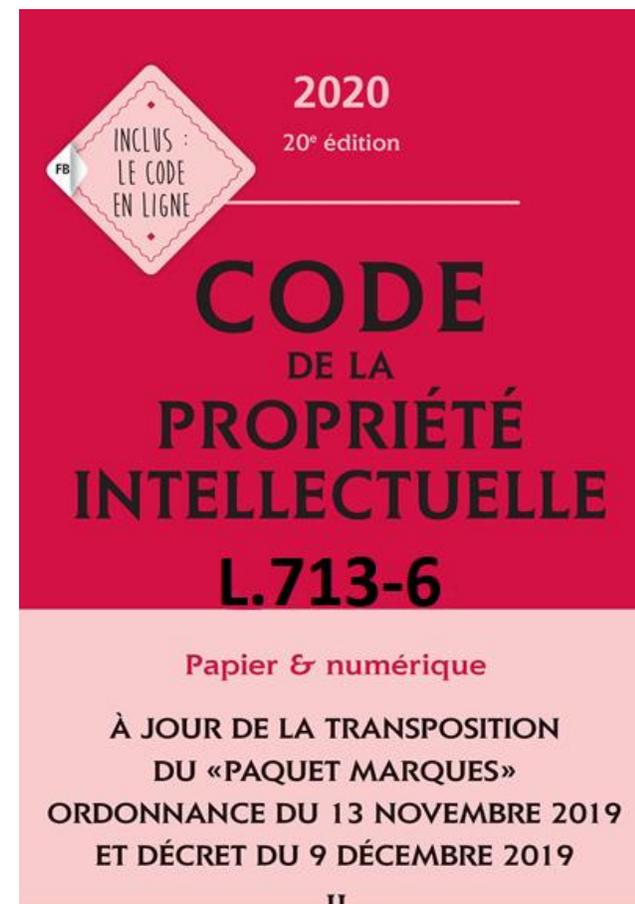
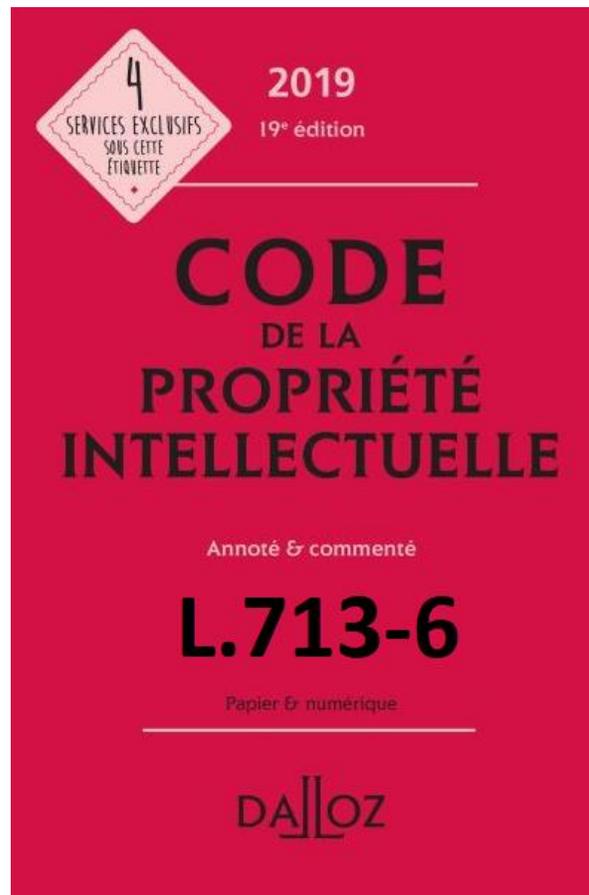


# LES USAGES DE MARQUES AUTORISES PAR LA LOI





## ARTICLE 14 DIRECTIVE

1. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires :

a) De son nom ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique;

b) De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

c) De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par le droit de l'État membre concerné et si l'usage de ce droit a lieu dans les limites du territoire où il est reconnu

## ARTICLE L.713-6 NOUVEAU

I. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce :

1° De son nom **de famille** ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique;

2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

II. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne **ou d'un nom de domaine**, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur **à la date de la demande** d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus.

## ANCIEN ARTICLE L.713-6

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

- a) Dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;
- b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine ;
- c) Indication géographique définie à l'article L. 721-2, sauf lorsque la marque, compte tenu de sa renommée, de sa notoriété et de la durée de son usage, est à l'origine exclusive de la réputation ou de la connaissance par le consommateur du produit pour lequel une indication géographique est demandée.

Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.

## NOUVEL ARTICLE L.713-6

I. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce :

1° De son nom de famille ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique ;

2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

II. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne ou d'un nom de domaine, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur à la date de la demande d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus.

## ANCIEN ARTICLE L.713-6

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même

a) **Dénomination sociale** lorsque cette utilisation soit le fait d'un tiers ou **patronymique** ;

b) Référence nécessaire d'un produit ou d'un service, pièce détachée, à **connaître dans leur origine** ;

c) **Indication géographique** lorsque la marque, **connaître sa notoriété et de la durée exclusive de la réputation consommateur du public géographique est de**

Toutefois, si cette utilisation est faite par le titulaire de l'enregistrement ou interdite.

## NOUVEL ARTICLE L.713-6

I. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, **dans la vie des affaires, conformément aux**

**usages** lorsque ce tiers

**est pourvus de** l'espèce, à la valeur, à la production du ou d'autres

**pour donner des produits** similaires de cette nature est nécessaire pour un service, ou pièce détachée.

le titulaire d'interdire à un tiers l'usage, **de son nom commercial, de portée locale, de la demande**

**d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus.**





**KEEP CALM**

**I DID IT**

**FOR YOU !**

## PREMIERE PHRASE

---

### Ancien L.713-6

L'**enregistrement** d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation **du même signe ou d'un signe similaire** comme

### Nouvel L.713-6

Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, **dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce**

- ✓ « ***Enregistrement*** » vs « ***Marque*** »
- ✓ « ***du même signe ou d'un signe similaire*** »
- ✓ « ***dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce*** »

## ANCIEN ARTICLE L.713-6

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

- a) **Dénomination sociale**, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom **patronymique** ;
- b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, **à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine** ;
- c) **Indication géographique définie à l'article L. 721-2, sauf lorsque la marque, compte tenu de sa renommée, de sa notoriété et de la durée de son usage, est à l'origine exclusive de la réputation ou de la connaissance par le consommateur du produit pour lequel une indication géographique est demandée.**

**Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.**

## NOUVEL ARTICLE L.713-6

I. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce :

1° De son nom de famille ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique ;

2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

II. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne ou d'un nom de domaine, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur à la date de la demande d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus.

### Ancien L.713-6

a) **Dénomination sociale**, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom **patronymique**

### Nouvel L.713-6

1° De son nom **de famille** ou **de son adresse** lorsque ce tiers est **une personne physique** ;



« **Nom patronymique** » vs « **Nom de famille** »



« **Adresse** »



« **Personne physique** »



« **Dénomination sociale** »

## ANCIEN ARTICLE L.713-6

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

- a) **Dénomination sociale**, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom **patronymique** ;
- b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, **à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine** ;
- c) **Indication géographique définie à l'article L. 721-2, sauf lorsque la marque, compte tenu de sa renommée, de sa notoriété et de la durée de son usage, est à l'origine exclusive de la réputation ou de la connaissance par le consommateur du produit pour lequel une indication géographique est demandée.**

**Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.**

## NOUVEL ARTICLE L.713-6

I. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce :

1° De son nom de famille ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique ;

2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

II. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne ou d'un nom de domaine, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur à la date de la demande d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus.

## DEUXIEME ALINEA DEVIENT LE TROISIEME

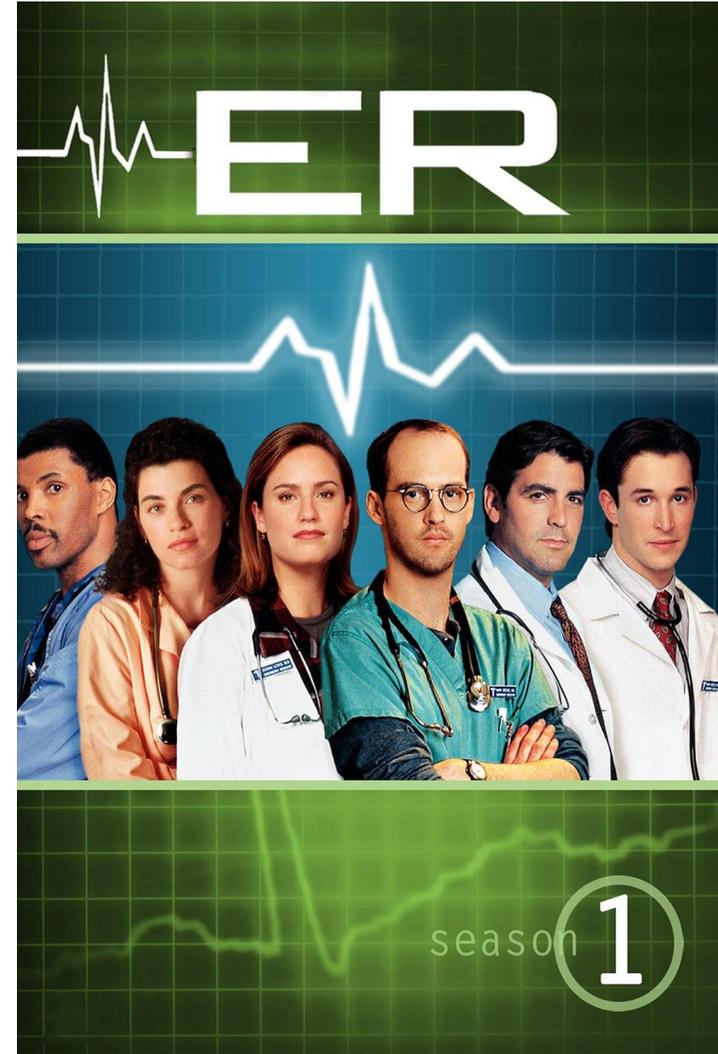
### Ancien L.713-6

b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, **notamment** en tant qu'accessoire ou pièce détachée, **à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine**

### Nouvel L.713-6

3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, **notamment** en tant qu'accessoire ou pièce détachée

- ✓ « *De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque en particulier* »
- ✓ « *à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine* »





*What else?*

## TROISIEME ALINEA A DISPARU

Ancien L.713-6

c) Indication géographique définie à l'article L. 721-2, sauf lorsque la marque, compte tenu de sa renommée, de sa notoriété et de la durée de son usage, est à l'origine exclusive de la réputation ou de la connaissance par le consommateur du produit pour lequel une indication géographique est demandée

Nouvel L.713-6

?

- ☑ « *Indication géographique* »
- ☑ « *marque de renommée ou notoire* »

## AJOUT D'UN NOUVEL ALINEA

Ancien L.713-6



Nouvel L.713-6

2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci

« *Destination* »

*Utilité ? L.711-2*

## REFORMULATION DES SIGNES ANTERIEURS DE PORTEE LOCALE

### Ancien L.713-6

a) **Dénomination sociale**, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit **antérieure à l'enregistrement**, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique

- ✓ « **Dénomination sociale** »
- ✓ « **Nom de domaine de portée locale** »
- ✓ « **antérieure à l'enregistrement** » vs « **antérieure à la date de la demande d'enregistrement** »
- ✓ « **s'exerce dans les limites du territoire où ils sont connus** »

### Nouvel L.713-6

II. - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne **ou d'un nom de domaine, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur à la date de la demande d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus.**

## TROISIEME ALINEA A DISPARU

Ancien L.713-6

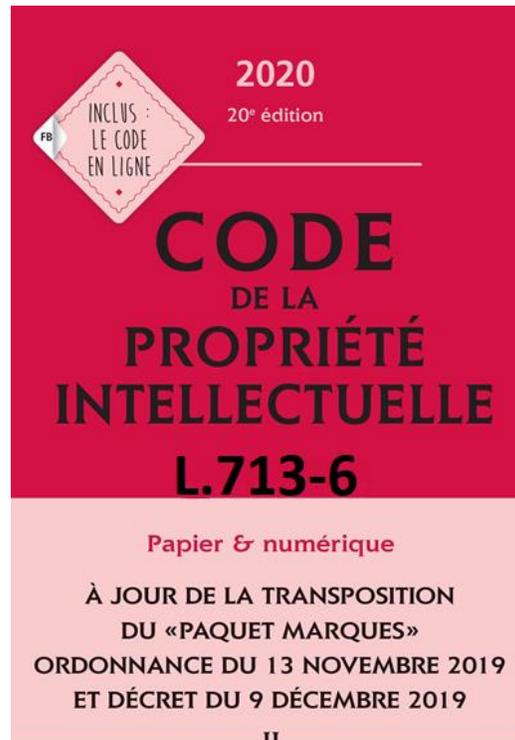
Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.

Nouvel L.713-6

?

*Utilité ?*

*Ce qui est devenu les « usages loyaux du commerce » ?*



# REvolution ?



**Going Forward together**



[www.guilleminflichy.com](http://www.guilleminflichy.com)